

Jean-Claude Galléty  
Commissaire enquêteur

Le 18 décembre 2020

**Préfecture du Rhône  
(69440)**

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique  
relative à la protection du captage Le Reculon  
sur la commune de Colombier-Saugnieu (Rhône)**

**Enquête du 20 octobre 2020 au 19 novembre 2020**

<b>CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>
--

Décision du Tribunal administratif de Lyon N° E20000025/69

Les conclusions sont indissociables du rapport d'enquête et de ses annexes

## Glossaire

**AAC** : aire d'alimentation du captage

**ARS** : agence régionale de santé

**BE** : bureau d'étude

**CE** : commissaire-enquêteur

**DDT** : direction départementale du territoire

**DREAL** : direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

**DUP** : déclaration d'utilité publique

**PADD** : projet d'aménagement et de développement durable (du PLU)

**PLU** : plan local d'urbanisme

**PPI** : périmètre de protection immédiate (du captage)

**PPR** : périmètre de protection rapprochée

**PPE** : périmètre de protection éloignée

**PV** : procès-verbal (de synthèse)

**RP** : recensement de la population

**SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

**SIEPEL** : syndicat intercommunal des eaux potables de l'Est lyonnais

**SMABB** : syndicat mixte de l'aménagement du bassin de La Bourbre

**SYPENOI** : syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère

**Pollutions diffuses** : La pollution diffuse concerne les cas de contamination des eaux dont les origines sont généralement connues, mais pour lesquelles il est difficile, voire impossible, de repérer géographiquement les rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères. Ce type de contamination est par ailleurs susceptible de persister dans le milieu sur une période plus ou moins prolongée. Exemple : la pollution liée aux pesticides.

**Pollutions accidentelles** : La pollution accidentelle désigne une pollution constatée suite à un événement imprévu et ponctuel, par opposition à une pollution chronique. La pollution accidentelle peut être de natures très diverses et présenter des degrés de gravité variés. La pollution accidentelle est souvent la cause de pollution massive sur une courte période. Exemple : une fuite sur une cuve à fioul

---

## Sommaire

<b>1 – GENERALITES, LA COMMUNE ET LE CAPTAGE LE RECOLON .....</b>	<b>3</b>
<b>2 – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU CAPTAGE.....</b>	<b>3</b>
<b>3 – LE PROJET EN VUE DE LA NOUVELLE DUP POUR LE CAPTAGE .....</b>	<b>4</b>
3.1 – Les fondements du projet.....	4
3.2 – Le déroulé du projet de nouvelle DUP .....	5
3.3 – Le résultat des études.....	6
3.3.1 – <i>Le fonctionnement de la nappe phréatique</i> .....	6
3.3.2 – <i>La qualité de l'eau</i> .....	6
3.3.3 – <i>Le débit du captage</i> .....	7
<b>4 – FORMULATION DU PROJET D'ARRETE DE DUP .....</b>	<b>8</b>
4.1 – Détermination des périmètres de protection .....	8
4.2 – Appréciation du commissaire-enquêteur.....	9
<b>5 – L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>10</b>
5.1 – Rappel des références réglementaires .....	10
5.2 – Désignation du commissaire enquêteur et arrêté prescrivant l'enquête publique.....	10
5.3 – L'information publique de l'enquête .....	10
5.4 – Le déroulement de l'enquête publique .....	11
5.5 – Les observations du public.....	11
5.6 – Le PV de synthèse et les réponses apportées.....	12
5.7 – Analyse des observations du public.....	12
<b>6 – FORMULATION DE L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>14</b>

# Conclusions et avis motivé

## **1 – GENERALITES, LA COMMUNE ET LE CAPTAGE LE RECOLON**

La commune de Colombier-Saugnieu se situe à l'extrême Est du département du Rhône et elle est bordée par des communes de l'Isère.

Son territoire est occupé à l'ouest par l'aéroport international de Saint-Exupéry et à l'est par une plaine agricole comportant trois hameaux : Colombier, Saugnieu et Montcul-Les Brosses.

La commune comprend 2613 habitants (RP 2017). Depuis les années 60, elle est en constante progression passant de 812 habitants en 1968 à 2613 habitants aujourd'hui, ce qui représente une augmentation de 220 % environ sur une cinquantaine d'années. Le rythme de progression annuel de la population est de 2,34 % en moyenne ; l'aéroport, inauguré en avril 1974, étant un facteur important de cette croissance démographique.

Pour l'alimentation en eau potable de ses habitants, la commune exploite le captage Le Reculon depuis 1954. Il est situé à l'extrême Est de la commune, en rive gauche de la rivière La Bourbre, là où elle croise le RD 29 qui conduit au hameau de Jameyzieu (commune de Tignieu-Jameyzieu).

Le terrain d'assiette du captage se situe en bordure du RD 29. Il est propriété de la commune et entouré d'un haut grillage de plus de 2 m de haut.

Notons que le captage ne sert qu'à alimenter la population des hameaux de la commune ; l'aéroport étant alimenté par son propre captage.

Les périmètres de protection du captage s'étendent aujourd'hui sur deux communes : Colombier-Saugnieu dans le Rhône et Tignieu-Jameyzieu dans l'Isère ; le futur projet de DUP concerne une troisième commune de l'Isère, Charvieu-Chavagneux.

## **2 – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU CAPTAGE**

● L'enquête publique pour les captages d'eau destinés à l'alimentation des populations relève de deux codes :

- le code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux pour la consommation des populations et qui détermine notamment les périmètres de protection autour des captages ;
- le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

● La commune relève aussi du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Alpes (SDAGE – articles L 212-1 à L 212-7 du code de l'Environnement), qui classe le captage Le Reculon dans les captages prioritaires. Les préfets du Rhône et de l'Isère ont pris l'arrêté inter-préfectoral du 11 mars et 22 avril 2016 qui détermine l'aire d'alimentation du captage (AAC) du Reculon. Cette aire couvre une grande partie de la commune de Colombier-Saugnieu, ainsi que des communes voisines, selon une direction sud-ouest / nord-est (arrêté inter-préfectoral N° 38-2016-071 – DDTTSE01

du Rhône N°2015-F9)<sup>1</sup>. Le plan d'action découlant de la délimitation de l'AAC n'est pas encore finalisé à ce jour.

- Ce captage est régi actuellement par l'arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) des préfets du Rhône et de Isère, respectivement signé le 14 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1982<sup>2</sup>.

- Du fait que le captage préexiste et relève déjà d'une DUP, les consultations menées par l'Agence régionale de santé (ARS) préalablement au lancement de la procédure d'enquête publique ont démontré que le projet de nouvel arrêté inter-préfectoral, objet de la présente enquête publique, ne nécessitait pas d'évaluation environnementale<sup>3</sup>.

- La commune de Colombier-Saugnieu est dotée d'un PLU approuvé le 28 juin 2017. Le PLU de la commune de Charvieu-Chavagneux a été approuvé le 24 juin 2008 et modifié le 16 juillet 2012. Celui de la commune de Tignieu-Jamezyieu a été approuvé le 6 novembre 2018.

Dans les deux communes, les périmètres actuels de protection actuels sont classés en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A), indicés afin de renvoyer aux protections et servitudes inhérentes au captage.

Il ressort de l'analyse que les périmètres de protection du captage sont classés aux PLU conformément à ce qu'ils devraient être.

### **3 – LE PROJET EN VUE DE LA NOUVELLE DUP POUR LE CAPTAGE**

#### **3.1 – Les fondements du projet**

– Du fait de l'accroissement régulier de la population, le PLU prévoit de cantonner ce rythme de croissance entre 25 à 35 logements par an ; il prévoit que la population de la commune tendra vers 3100 à 3200 habitants à l'horizon 2028-2030<sup>4</sup>. À comparer aux 2600 habitants du RP2017, soit une augmentation de population prévisionnelle d'environ 600 personnes.

– Le captage Le Reculon produit actuellement en moyenne de 530 à 580 m<sup>3</sup>/jour. Compte tenu de l'évolution de la population, les besoins futurs estimés sont de l'ordre de 1200 m<sup>3</sup>/jour (60 m<sup>3</sup>/heure) soit plus du double du débit actuel. La collectivité considère donc qu'il est nécessaire d'évaluer les capacités de son captage ainsi que les conditions de son fonctionnement et de sa protection dans le futur.

---

<sup>1</sup> Cf. carte page 8.

<sup>2</sup> L'arrêté est inter-préfectoral car les périmètres de protection s'étendent sur la commune de Colombier-Saugnieu dans le Rhône et Tignieu-Jamezyieu dans l'Isère.

<sup>3</sup> *Note de synthèse en vue de l'enquête publique* établie par l'ARS, du 17 janvier 2020, page 10. Cette note de synthèse figure dans le dossier d'enquête publique dans la pièce 1.

<sup>4</sup> PADD du PLU page 3.

### **3.2 – Le déroulé du projet de nouvelle DUP**

- Par sa délibération du 20 mars 2013 (délib. N° 2013-2-32), la commune sollicite l'assistance technique du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de La Bourbre (SMABB) (*assistance technique en vue des futures études à conduire et appui d'animation en direction du milieu agricole*).
- La délibération du 5 juin 2013 (délib. N° 2013-5-57) de la commune engage la procédure de révision de la DUP du Reculon. Cette délibération vise à réaliser, dans le cadre d'une seule démarche, trois procédures différentes :
  - La régularisation de la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau au titre du code de la Santé. Il s'agit d'une régularisation liée à l'ancienneté du captage afin de se mettre en conformité avec les règles en vigueur aujourd'hui et que la future DUP actualisera.
  - La révision de la DUP et des périmètres de protection pour les raisons sus-indiquées d'augmentation future de la population. Cette procédure relève du code de la Santé.
  - La délimitation de l'Aire d'alimentation du captage (AAC) conformément au SDAGE. Cette procédure relève du code de l'Environnement.
- Le bureau d'études ANTEAGROUP est chargé fin 2013 de conduire l'étude hydrogéologique dans le cadre de la constitution du dossier d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le rapport d'ANTEAGROUP est publié en juillet 2015 (rapport N° 80520/B)<sup>5</sup>.
- Cette étude permet aussi de délimiter l'Aire d'alimentation du captage (AAC) prévue par le SDAGE Rhône-Méditerranée : l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Isère et du Rhône (respectivement signé le 11 mars 2016 et le 22 avril 2016) délimite alors officiellement l'AAC.
- S'agissant de la DUP du captage du Reculon, l'ARS procède aux consultations des services de l'État (DREAL, DDT, Agence de l'eau, etc.) et mandate un hydrogéologue agréé, Monsieur Murzilli par lettre du 17 septembre 2015 afin d'évaluer les résultats des études hydrologiques et de proposer les mesures dans le cadre de la future DUP.
- L'hydrogéologue agréé rend son avis le 31 mars 2017.
- Sur la base du dossier préparatoire fourni par la commune et du rapport de l'hydrogéologue agréé, l'ARS soumet un projet d'arrêté inter-préfectoral pour consultation aux services du Rhône (13 mars – 14 mai 2019) et de l'Isère (19 mars – 6 juin 2019).
- L'ARS procède ensuite aux ajustements nécessaires du projet d'arrêté inter-préfectoral selon les avis réceptionnés.
- Par sa délibération du 11 décembre 2019 (delib. 2019-12-117), la commune de Colombier-Saugnieu demande au préfet l'ouverture de l'enquête publique.
- L'ARS élabore la *Note de synthèse en vue de l'enquête publique*<sup>6</sup> et propose :
  - de maintenir les périmètres tels qu'ils ont été définis par l'hydrogéologue agréé ;
  - d'inscrire les servitudes et les prescriptions afférentes à chaque périmètre de protection proposées par celui-ci et complétées par l'avis des services consultés ;
  - de soumettre le projet à enquête publique.

<sup>5</sup> Ce rapport figure dans le dossier d'enquête publique en annexe 8. Voir chapitre 3.3 pour son analyse.

<sup>6</sup> Note de synthèse du 17 janvier 2020, in Partie 1 du dossier d'enquête publique.

– La commune de Colombier-Saugnieu finalise le dossier préparatoire à l'enquête publique en janvier 2020.

### **3.3 – Le résultat des études**

#### **3.3.1 – Le fonctionnement de la nappe phréatique**

Les études qui ont conduit à l'arrêté initial de 1982 privilégiaient une alimentation du captage par la nappe phréatique d'accompagnement de La Bourbre, dans un sens sud-nord, conformément au courant de la rivière. D'où le tracé actuel des périmètres de protection qui se répartissent de manière quasi symétrique de part et d'autre de la rivière.

Aujourd'hui, les études montrent que le captage est essentiellement alimenté par un courant de la nappe phréatique orienté dans le sens ouest vers le nord-est, venant notamment du plateau morainique situé à l'ouest, où se trouvent les hameaux et une partie du plateau agricole<sup>7</sup>.

La rivière, elle, ne joue qu'un rôle secondaire dans l'alimentation du puits.

L'étude ANTEAGROUP conclut que la contribution des eaux souterraines au captage Le Reculon est la suivante :

- nappe des alluvions fluvio-glaciaires (à l'ouest) = 60 à 75 % ;
- nappe de la rivière La Bourbre = 20 à 40 % ;
- nappe sous-jacente dans la molasse profonde = 5 %<sup>8</sup>.

Les variations sont dues à la pluviométrie.

Le rapport d'ANTEAGROUP indique qu'« *en période d'étiage La Bourbre soutient la nappe en raison des faibles apports de versant [à l'ouest] ; en dehors de cette situation la Bourbre draine la nappe (sauf peut-être en période de forte crue) »*<sup>9</sup>.

#### **3.3.2 – La qualité de l'eau**

S'agissant de la qualité de l'eau, la note de synthèse<sup>10</sup> réalisée par l'ARS en vue de l'enquête publique résume bien l'état des lieux :

« Les données sont issues du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine et de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant. Les résultats de ces suivis permettent de conclure que l'eau issue du puits est bicarbonatée calcique, moyennement minéralisée (700 µS/cm), de dureté importante (35°F) et neutre (pH 7,3).

La ressource est également caractérisée par la présence de :

- Fer et manganèse sont observés en concentration inférieure aux références de qualité fixée par le code de la Santé publique (50 µg/l pour le manganèse et 200 µg/l pour le fer).
- Plusieurs substances phytosanitaires dont l'atrazine et ses composés de dégradations (déséthylatrazine, déisopropyldéséthylatrazine) ainsi que le diméthénamide ont été fréquemment détectées. La norme de 0,5µg/l pour la somme des pesticides sur l'eau distribuée a été ponctuellement dépassée.

<sup>7</sup> Rapport d'ANTEAGROUP, page 47 et page 61.

<sup>8</sup> Ibid. Conclusions, page 159.

<sup>9</sup> Ibid. page 81.

<sup>10</sup> Pièce 1 du dossier d'enquête publique, page 6.

- La présence de nitrates est observée à des teneurs élevées, le plus souvent supérieures à la limite réglementaire de 50 mg/l. En 2011, un dépassement de la limite de qualité pour les eaux brutes de 100mg/l a été constaté avec une valeur de 110mg/l conduisant à une interdiction temporaire de l'usage de l'eau du puits du Reculon. Depuis, l'eau est en permanence diluée par mélange avec une autre ressource par achat d'eau aux syndicats avoisinants (SYPENOI ou SIEPEL). La tendance générale constatée depuis 1998 montre une hausse de la teneur en nitrates.
- Ni les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), ni les métaux lourds, ni les composés organiques volatiles n'ont été détectés.
- La présence de solvants organohalogénés (tri et tétrachloroéthylène) est régulièrement observée sans aucun dépassement de la norme de 10µg/l pour la somme des deux composés.

Avant distribution et mélange, l'eau brute subit pour seul traitement une désinfection au chlore gazeux »<sup>11</sup>.

Les études hydrogéologiques ont donc mis en évidence la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Les composants chimiques issus des pratiques culturales sont essentiellement portés par la nappe des alluvions fluvio-glaciaires en provenance de l'ouest ; la nappe issue de La Bourbre ayant de plus faibles concentrations.

Notons par ailleurs que, sur injonction de l'ARS en 2012 pour distribuer une eau conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique, la commune de Colombier-Saugnieu achète de l'eau aux syndicats des eaux SYPENOI ou SIEPEL, pour dilution, en vue d'abaisser la teneur en nitrate à un seuil inférieur à la limite de qualité fixée à 50 mg/l pour les eaux distribuées.

Depuis 2015, le volume d'eau prélevé au captage représente entre 35 et 50 % du volume d'eau distribué.

### **3.3.3 – Le débit du captage**

La modélisation des études hydrogéologiques a mis en évidence que l'exploitation du captage à 60 m<sup>3</sup>/heure pour servir la population future solliciterait majoritairement les apports du versant Ouest et peu la nappe en rive droite de La Bourbre.

Les analyses ont montré que les pertes en charge deviennent prépondérantes au-delà de 60 m<sup>3</sup>/h. C'est pour cela que le bureau d'études « *recommande de fixer le débit d'exploitation du puits Le Reculon à 60 m<sup>3</sup>/h maximum* »<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> In *Note de synthèse en vue de l'enquête publique*, page 6.

<sup>12</sup> Rapport d'ANTEAGROUP, page 59.

## 4 – FORMULATION DU PROJET D'ARRETE DE DUP

### 4.1 – Détermination des périmètres de protection

Au vu des résultats de son étude, qui montre que le puits du Reculon est majoritairement alimentée par les eaux provenant du versant à l'ouest, le bureau d'études ANTEAGOUP propose que les périmètres de protection soient reconfigurés. Il propose d'abandonner les PPR et PPE à l'est de la Bourbre.

Par contre, il propose de les étendre à l'ouest compte tenu des courants souterrains.

Le PPR est étendu à l'ouest jusqu'à la rupture de pente au droit du Bois de la Côte Marie-Grand-Champ.

Le PPE est largement étendu à l'ouest, en englobant une partie de la haute terrasse vers les Brosses de Montcul. Au nord et au sud, il est calé sur le périmètre du bassin d'alimentation, ce qu'il fait qu'il s'agrandit au nord au-delà du RD 29, mais « perd » le secteur de La Léchère au sud.

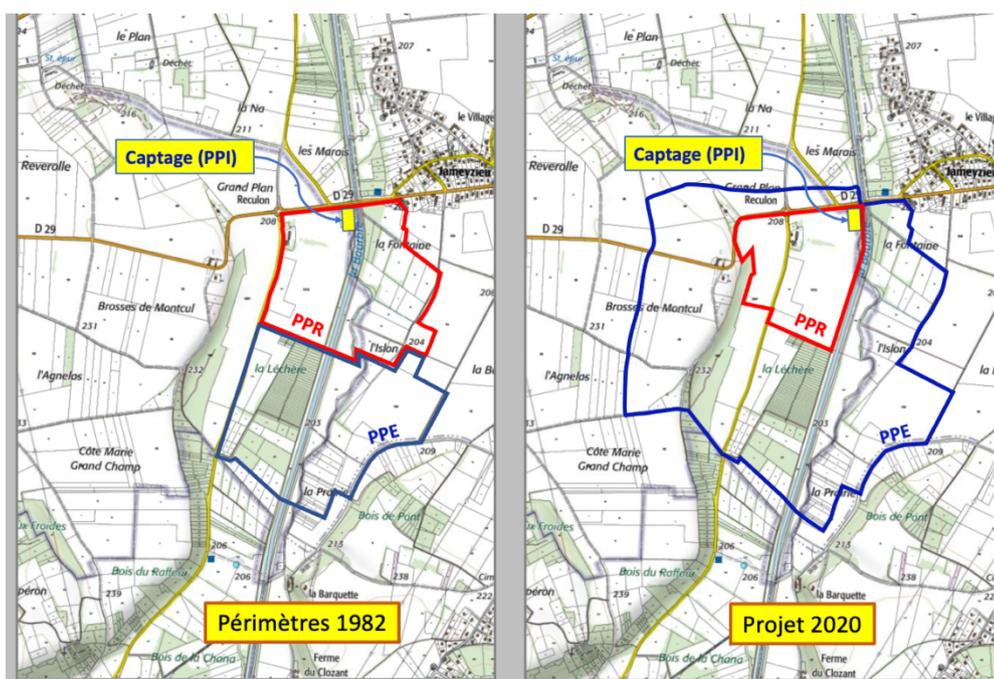
L'hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS acquiesce au nouveau périmètre proposé pour le PPR.

Par contre, et compte tenu du rôle de la Bourbre qui ne peut être négligé, il propose de garder en PPE les secteurs à l'est de la rivière, en rive droite, sur la commune de Tignieu-Jamezieu.

Dans le même ordre d'idées, et afin de protéger la nappe sur le long terme, il propose de conserver le classement en PPE du secteur de La Léchère le long de La Bourbe, en rive gauche au sud.

S'agissant des prescriptions afférentes aux différents périmètres, il suit les propositions du BE ANTEAGOUP.

Après consultation des services de l'État concerné et ajustements, l'ARS, élabore le projet d'arrêté de DUP à soumettre à l'enquête publique (janvier 2020).



Comparaison des périmètres 1982 et 2020

Source : JCG

## **4.2 – Appréciation du commissaire-enquêteur**

– L'étude ANTEAGROUP est claire et très documentée ; elle permet d'avoir une vision détaillée du fonctionnement de la nappe ainsi que de la qualité de l'eau brute qui converge vers le captage.

Ces analyses apportent une vision panoramique suffisante de la situation.

– Cette étude infirme les présupposés qui ont prévalu à la détermination des périmètres de 1982 où l'on considérait que le captage était essentiellement alimenté par la nappe aux abords de la Bourbre. Ce qui a eu pour résultat de définir des périmètres de protection sensiblement symétriques de part et d'autre du cours d'eau.

– En démontrant que l'essentiel de l'alimentation du puits provient de l'ouest, elle conduit à réviser la géographie des périmètres de protection en privilégiant donc l'ouest du captage.

– Par contre, l'hydrogéologue agréé, recommande de maintenir des protections en rive droite de la Bourbre ainsi que dans la partie sud de la rive gauche (secteur La Léchère).

– Ce choix est tout à fait logique car, comme nous l'avons vu, la Bourbre et sa nappe afférente n'est pas indépendante du bassin d'alimentation du captage. Selon les périodes – *basses, moyennes, hautes eaux* – les interactions ne sont pas négligeables, que ce soit en termes d'apport d'eau, de drainage des pollutions ou de rééquilibrage de celles-ci.

– Sans doute que le bureau d'étude ANTEAGROUP, en s'alignant trop sur l'aire d'alimentation du captage (AAC) pour la détermination des périmètres de protection, n'a pas assez tenu compte des résultats des mesures qui montrent que La Bourbre n'est pas indifférente au *système global* qui interagit sur le puits du Reculon. Ce qui justifie donc parfaitement la position de l'hydrogéologue agréé.

– En matière de pollutions (nitrates et pesticides notamment), celles-ci représentent des teneurs non négligeables, bien qu'elles ne remettent pas en question l'exploitation du captage. Cette situation est d'autant plus délicate que la couverture du sol n'offre pas de bonnes protections de la nappe souterraine.

Cette situation justifie donc parfaitement que l'eau distribuée aux habitants de Colombier-Saugnieu provienne aujourd'hui d'une production mixte, mélangeant l'eau du Reculon avec les eaux des deux syndicats voisins.

– La fragilité de la couverture, ainsi que les activités qui se déroulent dans le secteur, justifient parfaitement que sur les périmètres de protection des servitudes soient imposées afin de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

\*\*\*\*\*

Pour conclure, et au vu des études hydrologiques d'une part, de l'avis de l'hydrogéologue agréé, d'autre part, les choix avancés pour le projet de DUP – *tant en ce qui concerne le tracé des périmètres que des servitudes proposées* – **est pertinent.**

## **5 – L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **5.1 – Rappel des références réglementaires**

- Code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux pour la consommation des populations (articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-14).
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles L 110-1 et L112-1 ; R 111-1 à R 111-9 et R112-1 à R 112-27).

### **5.2 – Désignation du commissaire enquêteur et arrêté prescrivant l'enquête publique**

- Décision du 21 février 2020 (N° E20000025/69) du tribunal administratif de Lyon désignant Jean-Claude Galléty comme commissaire enquêteur.
- Arrêté inter-préfectoral N°E-2020-219 du 24 septembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP en vue d'assurer la protection du captage Le Reculon sur les communes de Colombier-Saugnieu, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu et d'assurer la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes, ainsi qu'une enquête parcellaire sur le périmètre des terrains concernés<sup>13</sup>.

### **5.3 – L'information publique de l'enquête**

- Les avis d'enquête publique ont été publiés dans quatre journaux : Le Progrès et Tout Lyon-Essor du Rhône pour le Rhône ; Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné pour l'Isère. Ils ont été publiés entre le 3 et le 9 octobre 2020 pour la première publication et entre le 20 et le 24 octobre 2020 pour la seconde. Ces publications ont respecté les délais réglementaires et sont conformes à l'article R 112-14 du code de l'Expropriation.
  - Les trois mairies ont procédé à l'affichage de l'arrêté d'enquête publique sur les panneaux d'affichage municipal public en respectant les délais réglementaires.
  - Elles ont produit les certificats d'affichage entre le 2 et le 6 octobre 2020 pour le N°1, et entre le 19 et le 23 novembre 2020 pour le N°2.
  - La mairie de Colombier-Saugnieu a affiché l'avis d'enquête publique sur le grillage du site du captage Le Reculon.
  - Les trois mairies ont affiché sur leur site Internet l'arrêté du préfet ainsi que l'avis d'enquête publique. Elles y ont aussi déposé les parties 1, 2 et 3 du dossier d'enquête publique.
  - Les mairies ont aussi dédoublé l'information en direction du public, chacune à leur manière, en utilisant soit les panneaux d'information municipale distribués dans différents lieux de la commune, soit par le biais des panneaux d'affichage variable, soit par le biais des réseaux sociaux.
- L'information du public a donc été correctement réalisée, conformément à l'article R 112-15 du code de l'Expropriation, et suffisamment large.

---

<sup>13</sup> Le décalage entre la nomination du commissaire-enquêteur et l'arrêté inter-préfectoral s'explique par le fait que l'enquête publique était prévue en avril-mai 2020, mais elle a été reportée à l'automne à cause de la pandémie de Covid-19.

## **5.4 – Le déroulement de l'enquête publique**

– L'enquête publique s'est déroulée du mardi 20 octobre au jeudi 19 novembre 2020 inclus, soit 31 jours consécutifs, sur les communes de Colombier-Saugnieu (Rhône), Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezyieu (Isère).

– Le dossier d'enquête publique a été mise à la disposition du public par l'accueil des trois mairies.

– Il comprenait :

- La Partie 1 : la *Note de synthèse* de l'ARS et le *Projet d'arrêté inter-préfectoral* ;
- La Partie 2 : la *Notice explicative* de la mairie de Colombier Saugnieu ainsi que la liste des *Annexes* ;
- La Partie 3 : le *Dossier d'enquête parcellaire* ;
- Ainsi que 14 annexes dont l'*Étude hydrologique du bureau d'études ANTEAGROUP préparatoire à l'aire d'alimentation du captage et à la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine* de juillet 2015 ainsi que l'*Avis de l'hydrogéologue agréé* de mars 2017.

– J'ai tenu les permanences suivantes à :

- Colombier-Saugnieu le jeudi 22 octobre de 9h00 à 12h00.
- Charvieu-Chavagneux le jeudi 22 octobre de 14h30 à 18h00.
- Tignieu-Jamezyieu le 28 octobre de 8h00 à 12h00.
- Charvieu-Chavagneux le 9 novembre de 14h30 à 18h00.
- Tignieu-Jamezyieu le 19 novembre de 8h30 à 12h00.
- Colombier-Saugnieu le 19 novembre de 14h00 à 17h00.

Les conditions d'accueil dans les mairies étaient tout à fait satisfaisantes, respectant les mesures sanitaires vis-à-vis de la pandémie de Covid-19.

– En tout, j'ai reçu 30 personnes, sachant que parfois les gens sont venus à deux : cela représente donc un total de 23 entretiens avec le commissaire-enquêteur.

– Il y a eu trois contributions inscrites sur les registres d'enquête publique (vert) par des personnes que j'avais par ailleurs reçues en permanence et une contribution inscrite sur le registre d'enquête parcellaire (bleu).

– En outre, une lettre a été reçue le 13 novembre à la mairie de Colombier-Saugnieu ainsi qu'un courriel reçu à la préfecture le 29 octobre. Ils ont été tous deux agrafés dans le registre vert.

– L'enquête publique a été close à la fin de la permanence de Colombier-Saugnieu le jeudi 19 novembre 2020.

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance courtoise et détendue dans chacune des mairies.

## **5.5 – Les observations du public**

Les observations du public ont été analysées par thèmes, puis redécoupées en contribution (1 contribution = 1 seul thème), puis triées. Elles ont été ensuite transcrites dans le PV de synthèse.

Les différentes observations traitées ont ainsi abouti à 30 contributions, sachant que parfois des contributions peuvent être redondantes car l'entretien avec le commissaire-enquêteur et l'observation portée sur le registre traitent du même sujet.

Parmi ces observations, 28 contributions concernent l'enquête publique pour la DUP et 2 contributions concernent l'enquête parcellaire.

Nous avons identifié quatre thèmes relatifs au projet de DUP :

■ **Le thème dénommé « 0 »** (20 contributions) : Ce sont des propriétaires ayant reçu le courrier de la mairie pour l'enquête parcellaire et qui, alertés par le mot « *expropriation* », sont venues demander des explications. Plusieurs personnes ont tenu à souligner la maladresse de la rédaction du début de l'arrêté. Une fois les explications fournies par le commissaire-enquêteur, toutes ces personnes n'ont pas jugé utile de prolonger l'entretien par une inscription sur le registre.

■ **Le thème dénommé « boues »** (4 contributions) : Ce sont des personnes qui ont soulevé la problématique de l'épandage de boues sur les terrains agricoles, boues provenant de la station d'épuration de Givors. Elles posent la question des pollutions éventuelles qui peuvent en résulter. Cela s'est traduit par 2 contributions inscrites sur le registre.

■ **Le thème dénommé « canalisations »** (1 contribution) : C'est une problématique abordée par la Chambre d'agriculture du Rhône qui veut s'assurer que les canalisations pour l'irrigation de l'agriculture ne seront pas interdites sur les périmètres de protection.

■ **Le thème dénommé « traitement »** (3 contributions) : Il concerne des personnes qui représentent souvent leur fermier-exploitant. Elles demandent quelles seront les conséquences des servitudes des périmètres de protection pour les traitements effectués pour les cultures sur les terres agricoles<sup>14</sup>.

## **5.6 – Le PV de synthèse et les réponses apportées**

L'ensemble des contributions ont été présentées triées dans le PV de synthèse.

Celui-ci a été envoyé à la préfecture (autorité organisatrice) par courriel le 30 novembre, avec copie à l'ARS et à la mairie de Colombier-Saugnieu (maitre d'ouvrage).

Par leurs courriels du 7 et du 8 décembre, la préfecture et l'ARS m'ont informé qu'elles n'avaient pas de remarques à formuler sur le PV de synthèse.

Par son courrier du 8 décembre 2020, le maire de Colombier-Saugnieu, rappelle que les services de la commune assurent des missions d'accompagnement pour les actions portées sur le domaine agricole, et notamment en direction des agriculteurs.

À propos de l'épandage des boues, il indique que la mairie assurera une animation en direction des agriculteurs concernant les nouvelles réglementations.

## **5.7 – Analyse des observations du public**

Les éléments de réponse apportés par le commissaire-enquêteur ont été notés dans la colonne « *Commentaires du CE* » du PV de synthèse, annexé au rapport d'enquête.

---

<sup>14</sup> Le cinquième thème, dénommé « *cadastre* », est traité dans le cadre de l'avis motivé sur l'enquête parcellaire.

→ Les questions posées dans le cadre du thème « **0** » n'appellent pas de commentaire particulier. Il s'agit de démarches informatives pour des personnes qui ont été satisfaites par les renseignements fournis par le commissaire-enquêteur.

→ Dans le cadre du thème « **boues**, » la question des pollutions éventuelles qui peuvent résulter de l'épandage de boues de la station d'épuration sur les terrains agricoles concernés par les périmètres de protection trouve naturellement sa réponse dans l'arrêté du préfet N°2012-B116 du 29 novembre 2012 sur l'épandage de ces boues puisque le stockage et l'épandage de ces boues est strictement interdit dans les trois catégories de périmètres de protection des captages (art. 5.4).

Une fois l'arrêté de DUP pris, se posera la question de l'information des agriculteurs concernés par les nouvelles réglementations et du public par les différentes autorités publiques.

Comme mentionné ci-dessus, le maire de Colombier-Saugnieu a d'ores et déjà indiqué que ses services conduiront une animation en direction du milieu agricole.

→ Concernant le **thème « canalisations »** évoqué par la chambre d'agriculture du Rhône, nous devons indiquer que la réglementation des périmètres de protection de la future DUP n'interdit pas « *les réseaux d'eau potable, les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou apportant une amélioration générale de la desserte des constructions existantes* » (rubrique « 4.2 – Stockages, dépôts, canalisations »). Un réseau d'irrigation pour l'agriculture, dès lors qu'il s'agit d'eau propre, n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

→ Enfin, s'agissant du thème sur le « **traitement des sols** » dans le cadre des pratiques culturales agricoles par l'emploi des nitrates et autres produits phytosanitaires (pollutions diffuses), les agriculteurs sont soumis à la règle nationale et européenne concernant l'utilisation de ces produits ou à des recommandations de bonnes pratiques. L'ARS précise que les autorités sanitaires n'ont pas jugé utile d'aller au-delà de cette règle nationale sur les périmètres de protection du captage du Reculon.

Notons, par ailleurs, que les agriculteurs de la commune de Colombier, sur un périmètre beaucoup plus étendu que les périmètres de protection, seront concernés par le plan d'action de l'Aire d'alimentation du captage (AAC) lorsque celui-ci sera établi.

Ces mesures paraissent largement suffisantes.

\*\*\*\*\*

Au vu de toutes ces contributions, il apparaît qu'aucune opposition ni proposition déterminante n'ont été formulées à l'encontre du projet de DUP en vue d'assurer les besoins en eau potable de la population de Colombier-Saugnieu par le captage du Reculon.

Lorsque nous avons présenté les servitudes qui s'exercent ou s'exerceront sur les parcelles, nous n'avons enregistré aucune hostilité ; les personnes acquiesçant facilement aux contraintes de protection de la nappe phréatique.

Les personnes qui ont abordé la question de l'épandage des boues tendent d'ailleurs, par leurs déclarations, à renforcer le souhait de la protection de la nappe vis-à-vis des pollutions.

## **6 – FORMULATION DE L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Considérant le projet analysé dans ce rapport et ses objectifs d'assurer les besoins en eau potable de la population prévue par la croissance de la commune, d'une part, et de garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine, d'autre part, nous pouvons affirmer que le caractère d'utilité publique de l'opération est parfaitement justifié.

Ainsi, compte tenu :

- des études réalisées par le bureau d'études ANTEAGROUP pour la détermination de l'aire d'alimentation du captage Le Reculon (AAC) et pour la demande d'utilisation d'eau de celui-ci destinée à la consommation humaine ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la révision des périmètres de protection du captage ;
- de la procédure correctement suivie par l'autorité organisatrice (préfecture du Rhône) et par le maître d'ouvrage (mairie de Colombier-Saugnieu) pour cette enquête publique, ainsi que par les autres mairies impliquées ;
- de mon appréciation générale sur le projet ;
- de mon analyse sur les observations du public ;

j'émet ***un avis favorable*** au projet d'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage Le Reculon, d'instauration des servitudes qui s'y rapportent et d'autorisation de la production, du traitement et de la distribution de l'eau pour la consommation humaine.

\*\*\*\*\*

*Cet avis est assorti des recommandations suivantes qui, soulignons-le, sont de plus long terme et n'entrent pas dans l'horizon temporel stricto sensu de cette enquête publique :*

**R1** : À l'ouest, de nouveaux terrains agricoles, qui reçoivent aujourd'hui des épandages de boues provenant de la station d'épuration de Givors, vont entrer dans le PPE où tout épandage de boues est interdit.

Une fois l'arrêté de DUP pris, il s'agira alors d'assurer l'information des agriculteurs concernés et de mettre en accord l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 (arrêté N°2014-D-112) qui liste les terrains pouvant recevoir ces boues.

La mairie de Colombier-Saugnieu a déjà indiqué qu'elle conduira une animation au sein du milieu agricole, mais la mise à jour des réglementations s'imposera et il appartiendra aux services de l'État compétents d'assurer cette adaptation.

**R2** : La révision des périmètres de protection impactera les PLU des trois communes concernées.

Une fois pris l'arrêté de DUP, il restera à introduire les nouvelles servitudes dans ces PLU conformément à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

**R3** : Enfin, et c'est ici une remarque de forme, mais qui prend toute son importance s'agissant de la bonne compréhension des procédures par le public et des rapports fluides que l'administration doit entretenir avec ses administrés.

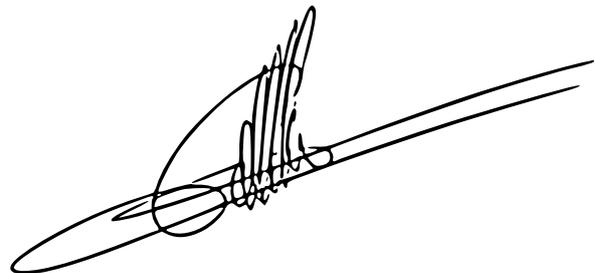
En effet, à la réception de l'arrêté du préfet, nombres de propriétaires ont cru qu'une expropriation était lancée à leur égard, ce qui a provoqué des réactions disproportionnées eu égard à l'objet de l'enquête publique.

La mairie de Colombier a reçu beaucoup d'appels avant que l'enquête publique ne soit ouverte. Ensuite, nombre de visites au commissaire enquêteur ont été déclenchés par la formulation de l'article 1° de cet arrêté.

Aussi, il aurait été habile de formuler le début de l'arrêté avec beaucoup de tact en commençant par une phrase d'information sur le fait que les périmètres de captage allaient être révisés et que l'enquête publique portait sur cette modification de périmètres, sans que pour autant de nouvelles acquisitions foncières soient forcément envisagées.

Cette recommandation doit trouver tout son sens dans le cadre d'enquêtes publiques qui relèvent effectivement du code de l'Expropriation, mais pour lesquelles l'acquisition foncière n'est pas l'objectif premier.

Fait à Mions, le 18 décembre 2020  
Jean-Claude Galléty  
Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC Galléty', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.